

que à D. René le 24.6.88

3214

PRÉFECTURE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAONE-ET-LOIRE DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement
2ème Bureau
Subdivision de M A C O N

202 JUIN 1988

159
V. G.

ARRÊTÉ

Arrêté autorisant l'exploitation d'un
dépôt de liquides inflammables
et produits chimiques par la SA
C.B. CHIMIE à TORCY

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 88-205

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article 3 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1985 et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et notamment ses numéros 18 bis B-2°, 133-1°, 253 B, 261 A et 261 bis ;

Vu la demande en date du 25 mai 1987 présentée par la Société Produits Chimiques Industriels et Agricoles des Ardennes (P.R.O.C.I.A.), dont le siège social est 4 Rue C. Dewasmes - 59690 VIEUX-CONDE, à l'effet d'être autorisée à exploiter diverses installations classées sur le site de la Zone Industrielle de TORCY, parcelles J1 et J2 ;

Vu l'ordonnance n° 441 en date du 31 juillet 1987 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. HOT René, demeurant à AUTUN, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 146 du 18 août 1987 de M. le Sous-Préfet d'AUTUN, portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 septembre au 24 octobre 1987 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de TORCY en date du 23 octobre 1987 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de MONTCHANIN en date du 17 novembre 1987 ;

Vu les avis de :

- M. le Chef du Service de l'Urbanisme de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 12 octobre 1987,

.../...

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 17 août 1987,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juillet 1987,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 août 1987,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 juillet 1987,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 16 juillet 1987 ;

Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 février 1988 ;

Vu la lettre du 27 avril 1988 FG/CH 3210 de M. le Directeur de la Société Anonyme P.R.O.C.I.A., informant de l'exploitation du dépôt de TORCY, en Zone Industrielle, par sa filiale la Société Anonyme C.B. CHIMIE dont le siège social est sis 4 Rue César Dewasmes - 59690 VIEUX-CONDE ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 mars 1988 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.

1.1. : La Société Anonyme C.B. CHIMIE, dont le siège social est situé 4 Rue C. Dewasmes - 59690 VIEUX-CONDE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'annexe I du présent arrêté dans son établissement situé sur le site de la plateforme "CUCM-J" de la Zone Industrielle de TORCY, parcelles J1 et J2.

1.2. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les avantages ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

TITRE PREMIER - A -

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE A1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

A1.1.- Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le conditionnement en récipients de faible capacité de liquides inflammables et de produits chimiques et leur négoce.

Il comprend :

- divers ateliers de conditionnement de liquides inflammables et de produits chimiques divers,
- divers stockages de liquides inflammables, de solvants chlorés, de glycols et d'autres produits chimiques tels que chlorates, cyanures, peroxyde d'hydrogène ...,
- divers stockages de flacons et divers emballages,
- divers stockages de produits finis et leurs installations d'expédition,
- des installations de service et des bureaux.

A1.2.- Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

A1.3.- Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

A1.4.- Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités exercées relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté, et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE A2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

A2.1.- Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et, plus particulièrement, en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

A2.2.- Conditions de rejet

Les eaux rejetées par l'établissement doivent être classées, puis séparées suivant leur nature :

- eaux pluviales,
- eaux de lavage pour la propreté des installations et des réservoirs,
- eaux domestiques pour les usages courants des bureaux, vestiaires et sanitaires.

Tout rejet d'une catégorie d'eau non visée ci-dessus (eau de refroidissement, eau industrielle, eau de traitement) devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à l'Inspection des installations classées.

- La première catégorie d'effluents est constituée par les eaux pluviales non polluées. Les dispositifs de collecte et d'évacuation de ces eaux doivent être conçus, aménagés et exploités de manière à permettre de recueillir, avant rejet, les produits polluants tels que huiles et produits chimiques accidentellement répandus.

- La seconde catégorie est constituée par les eaux de lavage des appareils, des réservoirs et des sols pollués. Ces eaux seront épurées avant rejet dans le réseau d'assainissement.

- Les eaux vannes et eaux sanitaires sont traitées par la station d'épuration de TORCY.

Chaque conduit d'évacuation vers l'extérieur du site est aménagé pour permettre le contrôle séparé de ces eaux, l'exécution de prélèvements et la mise en place de matériels de mesure appropriés.

L'exploitant doit obtenir, au préalable, les autorisations de rejet dans les différents réseaux communaux en application de l'article 35.8 du Code de la Santé Publique.

A2.3.- Normes de rejet

A2.3.1 - Les eaux de ruissellement rejetées dans l'égout d'eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- 6 ≤ pH ≤ 8
- MES ≤ 30 mg/l
- Température ≤ 27°C
- Hydrocarbures ≤ 5 mg/l
- DCO ≤ 60 mg/l
- Phénols ≤ 0,5 mg/l

A2.3.2 - Les eaux sanitaires et eaux vannes rejetées dans la station d'épuration de TORCY doivent respecter les caractéristiques fixées par l'autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement de la C.U.C.M. et d'autre part :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
 Hydrocarbures ≤ 5 mg/l
 Débit ≤ 3 m³/j

A2.3.3. - Les eaux de lavage ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans une cuve de neutralisation avant évacuation dans le réseau de la station d'épuration de TORCY.

Ces eaux doivent alors respecter les caractéristiques suivantes :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
 Température ≤ 27°C
 DCO ≤ 120 mg/l
 Azote ≤ 120 mg/l
 Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (Norme NFT 90202)
 Phénols ≤ 0,5 mg/l
 Débit ≤ 5 m³/jour

Le pH doit être mesuré systématiquement avant tout déstockage. Cette valeur du pH et celle du volume des effluents déstockés doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Le pH doit être enregistré en continu durant toute la période de déstockage par un appareil étalonné régulièrement selon les préconisations du constructeur. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans.

A2.4.- Règles d'exploitation

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma reste en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

A2.5.- Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il doit être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant.

A2.6.- Prévention de la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant effectue et tient à jour sous sa responsabilité une étude de la prévention des pollutions accidentelles des eaux en se référant aux principes définis dans les circulaires ministérielles des 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles des eaux par les installations classées, et 30 avril 1985 relative aux manipulations des substances toxiques et dangereuses induites par le fonctionnement des installations classées. Cette étude doit permettre de dresser l'inventaire des incidents ou accidents susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle des eaux et de définir, puis valider les moyens propres à prévenir ces rejets accidentels.

L'étude concerne les stockages et ateliers, les aires de transfert de produit et de circulation.

Cette étude doit comporter notamment la liste des produits stockés pour chaque réservoir avec leur seuil de toxicité par ingestion et avec la méthode de mesure de concentration du produit dans l'eau. Les chiffres donnés devront être accompagnés de leur origine (normes d'eaux potables CEE, données toxicologiques INRS, EPA, ...).

Sans préjudice des dispositions figurant à cette fin dans le dossier de demande, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux dispositions ci-après.

Les installations de stockage doivent être en tous points conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Les stockages, ateliers, collecteurs, réseaux sont étudiés pour garantir le maintien et la récupération des déversements accidentels à l'intérieur de l'établissement. A cette fin, l'exploitant conçoit ses installations sous le principe de la double sécurité, notamment pour compenser l'effet résultant de la destruction des parois des cuvettes de rétention. Au besoin, les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon et obturateur ou pompe de relevage condamnable.

A2.6.1 - Cuvette de rétention

Les réservoirs et capacités des dépôts et ateliers contenant des substances toxiques ou dangereuses doivent être associés à des cuvettes de rétention étanches réalisées dans un matériau résistant à leur action chimique.

Leur capacité minimale doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve associée,
- 50 % de la capacité globale des cuves associées.

Ces cuvettes de rétention doivent être aménagées suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Leurs parois doivent pouvoir résister à la poussée des fluides accidentellement répandus. Leur conception est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée et que, d'autre part, les produits concernés par chaque cuvette puissent être mélangés sans créer de nouveaux dangers.

L'étanchéité des cuvettes de rétention sera contrôlée annuellement.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses doivent être réalisés dans des matériaux résistants à l'action mécanique et chimique de ces substances.

A2.6.2 - Prévention des réactions chimiques dangereuses

L'exploitant doit veiller à ce que le mélange même accidentel de substances chimiquement incompatibles ne puisse être à l'origine de réactions chimiques dangereuses. Il prend à cet effet toutes mesures préventives à l'occasion de la réception et de la mise en oeuvre des divers produits. Il est interdit de se livrer dans l'enceinte de l'établissement et de ses annexes à des opérations susceptibles de provoquer des réactions chimiques dangereuses.

A2.6.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Le transfert des substances doit s'effectuer sur une aire étanche et de surface appropriée convenablement profilée et munie d'une rétention de dimensions suffisantes pour la collecte des liquides accidentellement répandus. Les cuves de stockage et les canalisations de transport de substances doivent porter de façon apparente la désignation des produits qu'elles contiennent ainsi que toute marque appropriée précisant la nature du danger. Elles sont munies de jauges et de détecteur de niveau haut.

Toute possibilité de débordement en cours d'opération de remplissage doit être évitée : à cette fin, l'exploitant doit s'assurer que le volume disponible dans la cuve de réception choisie est supérieur au volume de la citerne à dépoter. Le dispositif de jaugeage précité doit permettre de vérifier à tout moment la quantité de substances toxiques ou dangereuses présentes.

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux facilement visitables.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre les capacités fixes ou mobiles en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche à moins que des systèmes automatiques de fermeture sûrs préviennent tout départ.

A2.6.4 - Contrôles périodiques des équipements

Le matériel de stockage de transfert et d'utilisation doit être périodiquement contrôlé. L'exploitant doit procéder ou faire procéder à cette fin :

- à une épreuve lors de la mise en service du matériel ou après toute réparation importante ayant entraîné la vidange préalable du réservoir concerné,
- à un contrôle régulier des vannes et des jauges de remplissage,
- une fois par semaine au moins à l'examen visuel des cuves et des tuyauteries contenant ou susceptibles de contenir des substances liquides,
- tous les cinq ans à un contrôle non destructif de l'état de chaque cuve.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés dans un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

A2.6.5 - Consignes d'exploitation.

A2.6.5.1 - Formation des intervenants

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer la formation et l'information des personnels affectés aux opérations de manipulation (chargement, déchargement ...) de fabrication, de stockage et de transport des substances.

Cette obligation est étendue aux intervenants éventuels employés par des entreprises extérieures.

Des consignes définissent les opérations de contrôle préalables permettant notamment de s'assurer du bon état des organes de contrôle et de mesure, de l'existence et de la compatibilité entre équipements du véhicule de transport et des installations de stockage, de l'existence d'une capacité suffisante pour le transfert de produit avant de procéder aux opérations correspondantes. Ces consignes doivent être portées à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

A2.6.5.2 - Conditions de réception des produits

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avoir connaissance des dates, heures et natures des livraisons de produits qui lui sont destinées.

Les autorités administratives compétentes pourront, en tant que de besoin, prescrire les itinéraires particuliers pour les livraisons voire l'interdiction de celles-ci à certaines périodes.

Des aires de stationnement de surface appropriée doivent être aménagées dans l'enceinte de l'établissement mais à l'écart des installations dangereuses pour accueillir les véhicules de transport. Des consignes portées à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées doivent préciser les dispositions spécifiques prises en cas d'impossibilité de réception d'une substance hors normes acheminée dans l'établissement et les modalités de sa reprise par des tiers dotés des équipements appropriés de transport et d'élimination.

Dans le cas d'un retour de substance non conforme, l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité du véhicule avec la substance et procéder aux vérifications requises en application du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

A2.6.6 - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établit un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

A2.6.7 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais au Commissaire de la République du département et à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant fournit rapidement à ce dernier un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

A2.6.8 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses, les travaux de sauvegarde et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE A3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

A3.1.- Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

A3.2.- Collecte des émissions

Les émissions gazeuses susceptibles d'avoir les effets visés au chapitre A3.1 ci-dessus doivent être captées, canalisées et éventuellement traitées pour respecter les principes fixés au paragraphe A3.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs de captation au plus près des sources de vapeurs et d'effluves par piégeage, capotage, rétention, aspirations, ou des modes opératoires doivent être mis en place de manière à ce que les opérations de manutention des matières premières et d'alimentation des appareils de mélange, de conditionnement ne soient pas à l'origine d'émissions de vapeurs inflammables ou de produits toxiques ou odorants.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NFX 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

A3.3.- Règles d'exploitation

L'établissement doit être dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leurs entraînements par les pluies dans le milieu naturel.

A3.4.- Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il doit être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

A3.5.- Contrôles périodiques

S'il existe des rejets à l'atmosphère, l'exploitant procède au moins une fois par an et au cours du lancement des principales phases d'essais, à des prélèvements et des analyses des gaz rejetés afin de vérifier leur nature et leurs caractéristiques. Le rapport de mesures doit être adressé dans le mois suivant l'intervention à l'Inspecteur des installations classées.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE A4 - PREVENTION DU BRUIT

A4.1.- Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

A4.2.- Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé, la zone où se situe l'établissement est considérée comme zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales.

Les niveaux de bruit limites (Li) mesurés en dB (A) à partir de la limite de propriété au-delà desquels il y a présomption de nuisance acoustique, résultent à :

- les dimanches et jours fériés 60 dB (A)
- les autres périodes de la semaine :
 - ◊ de 7 heures à 20 heures 65 dB (A)
 - ◊ de 22 heures à 6 heures 55 dB (A)
 - ◊ de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures .. 60 dB (A)

A4.3.- Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A4.4.- Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE A5 - ELIMINATION DES DECHETS

A5.1.- Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

A5.2.- Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination de déchets.

A5.3.- Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols doivent être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

Les prescriptions définies à l'article A2.6.2 ci-dessus sont également applicables aux installations de stockages temporaires de déchets.

ARTICLE A6 - SECURITE - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

A6.1.- Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

A cette fin, l'exploitant établit et tient à jour une étude des dangers liés aux risques d'incendie et d'explosion. Cette étude dresse l'inventaire des incidents et accidents susceptibles d'engendrer une atmosphère explosive, un feu ou une explosion, définit et valide les moyens propres à prévenir ces dangers, et enfin précise et justifie les dispositions prises pour limiter les effets si un tel incident ou accident survenait.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux conclusions de l'étude des dangers effectuée sous sa responsabilité sans préjudice des dispositions figurant ci-après au présent article.

A6.2.- Règles d'aménagement

- Les installations présentant des risques d'incendie, d'explosion individuellement ou globalement, doivent être entourées d'une clôture solide, continuellement entretenue, de 2,50 m de haut au moins. Les clôtures particulières peuvent être supprimées s'il existe une clôture de mêmes caractéristiques autour des terrains occupés par PROCIA.

- Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

- Les activités spécifiques telles que le stockage de liquides inflammables, le stockage de produits chimiques, le stockage de solvants chlorés et glycols, le stockage de produits finis ou conditionnés avant expédition, seront exercées à des emplacements distincts conformément au plan d'aménagement au 1/200ème fourni dans l'étude d'impact.

- Les sols, murs, planchers, charpentes, couvertures doivent être incombustibles. Cependant, les trappes de désenfumage peuvent ne pas être incombustibles si elles servent à l'éclairage des locaux et si leur surface cumulée ne dépasse pas 2 % de la surface au sol du bâtiment.

- La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

- Dans les locaux M2, M3, M4 :

- . Les éléments supports doivent être ignifugés jusqu'à la toiture.
- . Les locaux sont isolés par murs et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.
- . Les portes donnent vers l'extérieur. Elles sont équipées de fermeture automatique et ouverture "antipanique".
- . Les portes sont pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant dans le sens de la sortie.
- . Les dépôts sont largement ventilés par des ouvertures placées en partie haute et basse du local.

- Le magasin M1 doit être stable au feu de degré une demi-heure et isolé des dépôts M2, M3 et M4 par un mur coupe-feu de degré 1 heure. Les portes doivent ouvrir dans le sens de la sortie.
- Les bureaux et ateliers doivent être stables au feu de degré une demi-heure, les sorties en nombre suffisant (deux au moins donnant sur l'extérieur par bâtiment ; ce nombre est augmenté si les distances à parcourir sont supérieures à 25 mètres). Les étages sont équipés d'au moins une sortie de secours donnant vers l'extérieur.

A6.3.- Règles relatives aux équipements

A6.3.1 - Matériel électrique

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Aux postes de transfert, une prise de terre conforme aux normes en vigueur doit être à proximité en vue du raccordement préalable à toute opération de chargement ou de déchargement de véhicule citerne.

Les différentes parties métalliques des installations doivent être reliées en permanence à la terre par un conducteur équipotentiel de faible résistance ohmique conforme aux règles en vigueur. Les équipements et installations sont connectés pour évacuer l'électricité statique.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

A6.3.2 - Autres équipements

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Ils doivent être du type à fluide caloporteur ou à défaut non générateurs de flammes et de points chauds, la température de la paroi extérieure chauffante ne devant pas excéder 150°C.

Les conditions d'éclairage et d'éclairement des locaux de travail, de leurs dépendances et dégagements doivent être conformes aux normes des articles R 235.2 à R 235.5 et R 232.6.1 à R 232.6.8 du Code du Travail. Dans les zones de dépotage, il doit être assuré un niveau d'éclairement d'au moins 100 lux d'une façon répartie et sans zone d'ombre. En cas d'opérations de dépotage de nuit, il convient de prévoir dans la cour et ses accès un éclairage général dont le niveau d'éclairement est d'au moins 20lux.

A6.6.- Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

Deux poteaux d'incendie de 100 mm débitant chacun 1000 litres par minute doivent être piqués sur une ou deux canalisations débitant au moins 2000 litres par minute. Un des poteaux est placé à l'angle Sud-Est du magasin M1, l'autre près de l'entrée au Nord-Ouest de la plate-forme.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques dont un au moins de 50 kg à poudre monté sur chariot.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux feux et être utilisés pour limiter les quantités d'eau d'extinction d'incendie, ceci pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux par entraînement de produits.

Le personnel ainsi que les intervenants des entreprises extérieures sont instruits sur le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie. Des exercices sont effectués périodiquement au plus tous les trois mois. Un exercice annuel a lieu en relation avec le corps de sapeurs pompiers couvrant l'établissement.

Des schémas d'intervention sont établis. Ces schémas sont revus à chaque modification de la construction, de la configuration des lieux ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours compétents.

Un plan de l'établissement (format 297 x 420) précisant l'emplacement des réservoirs est adressé à l'Etat Major du Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine avant la mise en service des dépôts.

A6.5.- Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir les règles à observer suivantes :

- les interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident en particulier ceux désignés dans l'étude des dangers,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- le contrôle périodique d'organes susceptibles d'être à l'origine de rejets de gaz toxiques ou inflammables et de fuites,
- la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que le n° de téléphone des Sapeurs Pompiers (n° 18),
- les précautions à observer lors des opérations de montage et de démontage des brûleurs équipant les installations.

Tout travail effectué dans les installations ne peut être effectué qu'après obtention d'un permis de feu établi par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE A7 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) les services de secours puis l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

/ TITRE SECOND - B - /

REGLES COMPLEMENTAIRES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONSARTICLE B1 - DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLESB1.1.- Situation - consistance

Le dépôt se situe au Sud de la plate-forme.

Le dépôt aérien est constitué de 22 citernes fixes verticales dont 10 à double réservoir d'une capacité globale de 690 m³. Il contiendra des produits de 1ère et de 2ème catégorie et sera assimilé à un dépôt de 1ère catégorie.

N° de citerne	Désignation des produits	Capacité	Point Eclair °C
1	TOLUENE	30 m ³	5° C
2	XYLENE	30 m ³	26° C
3	WHITE SPIRIT 5 %	30 m ³	43° C
4	SOLVANT ALIPHATIQUE 55	30 m ³	58° C
5	ALCOOL ISOPROPYLIQUE 99 %	30 m ³	12° C
6	ALCOOL ETHYLIQUE 95°	30 m ³	19° C
7	METHANOL	30 m ³	16° C
8	METHYL ETHYL CETONE (M.E.C)	30 m ³	<0° C
9	METHYL ISOBUTYL CETONE (MIBK)	30 m ³	<0° C
10	ACETATE ETHYLE	40 m ³	<0° C
11	WHITE SPIRIT 17/18 %	20 m ³	41° C
12	ALCOOL ISOPROPYLIQUE 91 %	20 m ³	20° C
13	ACETATE ISOBUTYLE	20 m ³	18° C
14	ALCOOL ISOBUTYLIQUE	20 m ³	28° C
15	ACETATE DE BUTYLE	20 m ³	25° C
16	ALCOOL BUTYLIQUE	20 m ³	35° C
17	ETHYL GLYCOL	15 m ³	43° C
18	ACETATE ETHYL GLYCOL	15 m ³	55° C
19	BUTYL GLYCOL	15 m ³	60° C
20	BUTYL GLYCOL	15 m ³	60° C
21	ACETATE ISOPROPYL	15 m ³	10° C
22	ACETATE ISOPROPYLE	15 m ³	10° C
23	ACETONE	15 m ³	<0° C
24	ACETONE	15 m ³	<0° C
25	ESSENCE E - 5 %	15 m ³	<0° C
26	ESSENCE F - 5 %	15 m ³	<0° C
27	ESSENCE C	15 m ³	<0° C
28	SOLVESCO 100 (Nafta)	15 m ³	45° C
29	PETROLE	15 m ³	80° C
30	PETROLE	15 m ³	80° C
31	ESSENCE A/45.100	15 m ³	<0° C
32	ISOPAR L	15 m ³	68° C
33	Réservée aux mélanges	20 m ³	

.../...

B1.2.- Implantation - Exploitation

Les règles d'aménagement et d'exploitation sont définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975. Pour l'application de cet arrêté ministériel, les liquides stockés susvisés sont assimilés à la catégorie B.

La distance entre les parois d'un quelconque réservoir fixe susvisé et les emplacements désignés ci-dessous, ne doit pas être inférieure à 15 mètres :

- salle ou emplacement des pompes de chargement et de déchargement,
- emplacement pour le dépotage des camions,
- aire de stockage de récipients mobiles.

Une zone "non feu" est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant et correspond à l'emprise des réservoirs et postes de chargement des hydrocarbures, augmentée d'une largeur d'au moins cinq mètres.

Dans cette zone, le matériel électrique utilisé est de sûreté et conforme aux dispositions du décret du 17 juillet 1978 sur le matériel utilisable en atmosphère explosive et des textes pris pour son application.

Les engins de traction ou de manutention appelés à circuler dans la zone "non feu" doivent être équipés de moteurs et appareillage de sûreté ou doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 2 des règles annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972.

Les voies de circulation doivent permettre une circulation facile des véhicules de 4 mètres de hauteur, 18 mètres de long et avoir une largeur minimale de 4 mètres.

La distance entre les parois des réservoirs fixes verticaux n'est pas inférieure à 1,50 mètre.

B1.3.- Règles de construction

Tous les réservoirs fixes destinés à recevoir des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions de l'article 318 des règles annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975. En particulier :

- Les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.
- Les réservoirs compartimentés sont calculés, construits et éprouvés selon les règles définies à l'article 318 susvisé, en tenant compte de la possibilité d'existence à la fois d'un compartiment vide et l'autre plein. Les essais des réservoirs sont effectués par un service compétent et le procès-verbal de ces opérations est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées,

.../...

- Les systèmes de respiration des réservoirs verticaux doivent comporter un dispositif autonome limitant des pressions ou dépressions aux valeurs prévues pour les liquides inflammables de catégorie.
- Les réservoirs sont munis de leur équipement (jauges, évents, ...) et équipés de canalisations de dépotage et de vidange fixes en acier munies de double vanne de sécurité.
- Les réservoirs sont interconnectés entre eux et mis à la terre par une prise de résistance inférieure à 20 ohms.

Le poste de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions des articles 31-1 à 31-3 des règles annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975 concernant la réglementation du transport des matières dangereuses, les dispositifs de remplissage et la mise à la terre de ces derniers. En particulier :

- Le déchargement des camions-citernes et le chargement des conteneurs amovibles sur camion s'effectuent par l'intermédiaire d'une pompe de 30 ou 50 m³/heure munie d'un compteur volumétrique.
- Tous les camions-citernes ou porte-conteneurs sont orientés l'avant vers la sortie au cours des opérations de chargement ou de dépotage.
- L'atelier de conditionnement est desservi par 34 tuyauteries équipées de vannes de sécurité quart de tour, asservies à un compteur volumétrique de 25 à 55 m³/heure complété par un prédéterminateur de volume à 5 chiffres. Deux tuyauteries sont réservées à la cuve de mélange.
- Un ensemble mobile de dosage d'un débit de 0,6 à 6 m³/heure doit couvrir la gamme des volumes de 5 litres à 1000 litres.
- Le matériel de pompage et de volucomptage est d'un type agréé répondant aux exigences du décret du 17 juillet 1978 sur le matériel destiné à être utilisé en atmosphère explosive.
- Toute opération de transvasement par écoulement gravitaire sans pompage et volucomptage est interdite.
- Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement sont conformes aux prescriptions du règlement du transport des matières dangereuses les concernant.
- Aucune opération de chargement et de dépotage ne peut s'effectuer sans mise à la terre préalable du véhicule ravitailleur. Cette opération doit pouvoir se vérifier par l'intermédiaire d'un appareil de contrôle facilement accessible.

B1.4.- Cuvettes de rétention

L'ensemble du dépôt constitué par les 22 citernes verticales est équipé d'une cuvette de rétention d'une capacité d'au moins 345 m³ dont les parois présentent une hauteur minimale de 1 mètre et doivent pouvoir résister à la poussée des liquides accidentellement répandus.

Leur stabilité au feu ainsi que celle des dispositifs prévus au passage des tuyauteries les traversant est de degré 4 heures.

La cuvette est divisée en au moins quatre compartiments par une séparation de 0,7 mètre de hauteur et aucune structure autre que les réservoirs ne doit être implantée à l'intérieur.

Un dispositif de pompage commandé de l'extérieur doit permettre l'évacuation des eaux pluviales pouvant être retenues à l'intérieur de la cuvette.

L'atelier de conditionnement est associé à un puisard d'une capacité suffisante par l'intermédiaire d'un caniveau étanche. En cas d'incident, le puisard sera relié à une cuve de 20 m³ qui doit rester toujours disponible pendant le dépotage d'un camion.

Les réservoirs horizontaux de fuel domestique et de gazole sont équipés chacun d'une cuvette de rétention d'un volume supérieur à 6 m³.

ARTICLE B2 - DEPOT DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES

B2.1.- Implantation et construction

Le dépôt de produits chimiques regroupant 20 citernes fixes verticales peut contenir jusqu'à 625 m3 de liquides définis ci-dessous.

L'emplacement des réservoirs, leur matériau de composition, leur capacité sont définis comme suit pour respecter la compatibilité de la proximité des produits entre eux de façon à éviter des réactions à caractère dangereux ou toxique :

N° cuve	Bac de rétention	Produits	Capacité	Matériau
34	1	ACIDE CHLORHYDRIQUE	40 m3	polyéthylène
35	1	PERCHLORURE DE FER	30 m3	polyester
36	1	ACIDE PHOSPHORIQUE 75 %	30 m3	polyéthylène
52	1	Sans affectation (en secours)	30 m3	polyéthylène
37	2	ACIDE NITRIQUE 60 %	25 m3	acier inox
38	2	ACIDE NITRIQUE 50 %	25 m3	acier inox
39	2	ACIDE ACETIQUE 75 %	30 m3	polyéthylène
40	2	ACIDE FORMIQUE 70 %	30 m3	polyéthylène
41	2	ACIDE SULFURIQUE 94 %	25 m3	acier doux
45	2	SILICATE DE SOUDE	25 m3	acier doux
42	3	EXTRAIT DE JAVEL	40 m3	polyéthylène
43	3	LESSIVE DE SOUDE 30 %	50 m3	acier doux
44	3	LESSIVE DE SOUDE 30 %	50 m3	acier doux
53	3	Sans affectation (en secours)	30 m3	polyéthylène
46	4	ALCALI 30 %	25 m3	acier doux
47	4	ALCALI 20 %	25 m3	acier doux
48	4	ALCALI 20 %	25 m3	acier doux
49	4	BISULFITE DE SOUDE	30 m3	polyéthylène
50	5	EAU OXYGENEE 35 %	30 m3	polyéthylène
51	5	EAU OXYGENEE 50 %	30 m3	polyéthylène
				ou inox

Les numéros de réservoir correspondent à ceux indiqués sur le plan d'installation fourni dans le dossier d'autorisation.

Le dépôt est situé à une distance d'au moins 64 mètres des réservoirs fixes du dépôt de liquides inflammables, et d'au moins 20 mètres du dépôt de solvants chlorés conformément au plan d'installation susvisé.

Les canalisations rigides en acier aboutissant aux réservoirs sont munies de double vanne de sécurité et l'ensemble du stockage doit être interconnecté et mis à la terre.

Les réservoirs d'acide sulfurique et nitrique ne communiquent avec l'atmosphère que par des dispositifs susceptibles d'éviter l'entrée de vapeur d'eau atmosphérique à l'intérieur des enceintes. Les vapeurs issues du réservoir d'acide chlorhydrique sont dirigées vers un bac à eau par un évent plongeur.

Tous les réservoirs sont équipés de jauges et d'évents.

B2.2.- Cuvettes de rétention

Le dépôt de produits chimiques est muni de cuvettes de rétention d'une capacité totale supérieure à 50 % des produits stockés, soit 315 m³, dont les parois sont d'une hauteur supérieure ou égale à 1 mètre.

Les cuvettes sont compartimentées par quatre séparations de 0,70 mètre de hauteur, selon le plan d'installation joint et le tableau ci-dessus.

Les cuvettes de rétention et le sol de l'aire de dépotage sont revêtus d'une protection anti-acide et les eaux pluviales qu'ils peuvent retenir doivent pouvoir être évacuées par un dispositif comportant un point bas, vers une cuve de neutralisation avant rejet.

Le matériel électrique utilisé dans cette partie du dépôt, doit pouvoir résister à l'action corrosive des différents produits chimiques stockés et sera au moins du type IP 55 de la norme 20010.

ARTICLE B3 - DEPOTS DE SOLVANTS CHLORES ET GLYCOLS

Le dépôt de solvants chlorés comprend 4 citernes verticales d'une capacité totale de 100 m³, réparties comme suit :

N° citerne	Produit	Contenance	Matériau
54	CHLORURE DE METHYLENE	25 m ³	Acier
55	TRICHLORETHYLENE	25 m ³	Acier
56	PERCHLORETHYLENE	25 m ³	Acier
57	TRICHLORETHANE 111	25 m ³	Acier

Le dépôt de glycols comprend 2 citernes - double réservoir - verticales d'une capacité totale de 80 m³, réparties comme suit :

N° citerne	Produit	Contenance	Matériau
58	MONOETHYLENE GLYCOL	20 m ³	Acier
59	ANTIGEL	20 m ³	Acier
60	MONOPROPYLENE GLYCOL	20 m ³	Acier
61	DIPROPYLENE GLYCOL	20 m ³	Acier

Les dépôts sont installés conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Les réservoirs sont construits selon les règles de l'art et sont munis de double vanne de sécurité, de jauges et mis à la terre par une interconnexion générale.

Les dépôts sont munis chacun d'une cuvette de rétention de 50 m³ de capacité dotée d'un système d'évacuation des eaux pluviales par pompage. Les aires de stockage, soutirage, dépotage et conditionnement sont étanches.

Les tuyauteries de remplissage et de vidange sont individualisées.

ARTICLE B4 - DEPOT DE CHLORATES ALCALINS (CHLORATE DE SOUDE)

Le dépôt de 20 tonnes maxi de chlorate de soude est situé à l'intérieur du local M4 (voir plan joint à la demande d'autorisation).

Le sol du local doit être incombustible, résistant à l'action chimique des chlorates, et étanche.

Les installations électriques du dépôt doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (risques d'explosion). L'introduction de feu nu, objet incandescent ou dispositif susceptible de générer de l'électricité statique est interdit. Il est également indiqué l'interdiction de fumer sur la porte d'entrée.

Le chlorate est conservé uniquement en emballages métalliques d'origine, hermétiquement fermés et fractionnés par lots. La nature exacte du produit doit figurer sur l'emballage.

En cas de rupture d'un emballage, le chlorate répandu est immédiatement noyé. Le local destiné aux chlorates ne renferme aucun produit comburant ou réducteur.

ARTICLE B5 - DEPOT D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

Le dépôt, installé dans le local M2, contient 14 tonnes maximum d'acide fluorhydrique en récipients de polyéthylène de capacité inférieure à 250 kg (voir plan d'installation joint à la demande).

Le local est largement ventilé sur l'extérieur.

Il ne doit comporter aucune installation électrique. L'éclairage est disposé à l'extérieur. L'introduction de feu nu, objet incandescent ou dispositif susceptible de générer de l'électricité statique est interdit. Il est également indiqué l'interdiction de fumer sur la porte d'entrée.

Les éléments métalliques constituant l'ossature du bâtiment abritant ce stockage doivent être mis à la terre par un conducteur assurant une résistance électrique inférieure à 10 ohms.

Les récipients doivent porter de façon apparente la désignation du produit contenu ainsi que les mentions préconisées par le producteur ("dangereux", ...).

Les récipients, le matériel de stockage et de manutention sont périodiquement contrôlés. Les dates de vérification sont inscrites sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les récipients sont placés au-dessus d'une cuvette de rétention étanche et résistant à l'acide fluorhydrique. Le volume de la cuvette de rétention de chaque compartiment doit être au moins égal à la moitié de la quantité stockée sans être inférieur à la capacité du plus grand récipient du compartiment.

Un stockage suffisant de chaux éteinte ou d'un produit présentant des garanties de neutralisation équivalentes, doit être disposé à proximité immédiate du dépôt.

Les transferts d'acide sont interdits. Le dépôt ne doit servir qu'au stockage.

Une affiche précise les précautions à prendre en cas de fuite, rupture de récipient ou autre accident.

L'établissement doit disposer de masques à alimentation autonome en air pur d'un modèle efficace pour évoluer dans une atmosphère contenant des vapeurs d'acide fluorhydrique, de gants, bottes et vêtements protecteurs résistant à l'action de l'acide fluorhydrique. Ce matériel doit être entreposé à des emplacements clairement définis et sera contrôlé périodiquement. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Des postes d'eau à débit élevé, douches et fontaines oculaires sont installés à proximité du dépôt.

ARTICLE B6 - PRODUITS CHIMIQUES SOLIDES - PRODUITS TOXIQUES

Le dépôt principal de 5 tonnes maxi de produits chimiques solides est situé dans le local M3 (voir plan d'installation joint à la demande d'autorisation).

Tous les emballages comportent l'indication des produits contenus.

Les produits susceptibles de réagir entre eux en cas d'incendie (oxydants et réducteurs) sont fractionnés en lots répartis dans le dépôt de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation.

Les produits ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

Le bâtiment ne doit comporter que des matériaux incombustibles et il est interdit d'utiliser de l'eau dans ce local.

Le local, entièrement clos, est fermé à clef sous la responsabilité du chef de dépôt et ne comporte aucune installation électrique, ni aucune arrivée d'eau.

Seul un préposé responsable désigné par le chef d'établissement est habilité à délivrer les quantités nécessaires et à veiller à la bonne exécution des opérations de manipulation.

Des consignes sont disponibles et facilement accessibles à tout moment pour indiquer la marche à suivre en cas de déversement de produit ou autre accident.

/ TITRE TROISIEME - C - /

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE C1 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE C2 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE C3 - AUTORISATION DE REJET

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de rejet dans un quelconque réseau d'assainissement ou d'eau pluviale.

ARTICLE C4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE C5 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

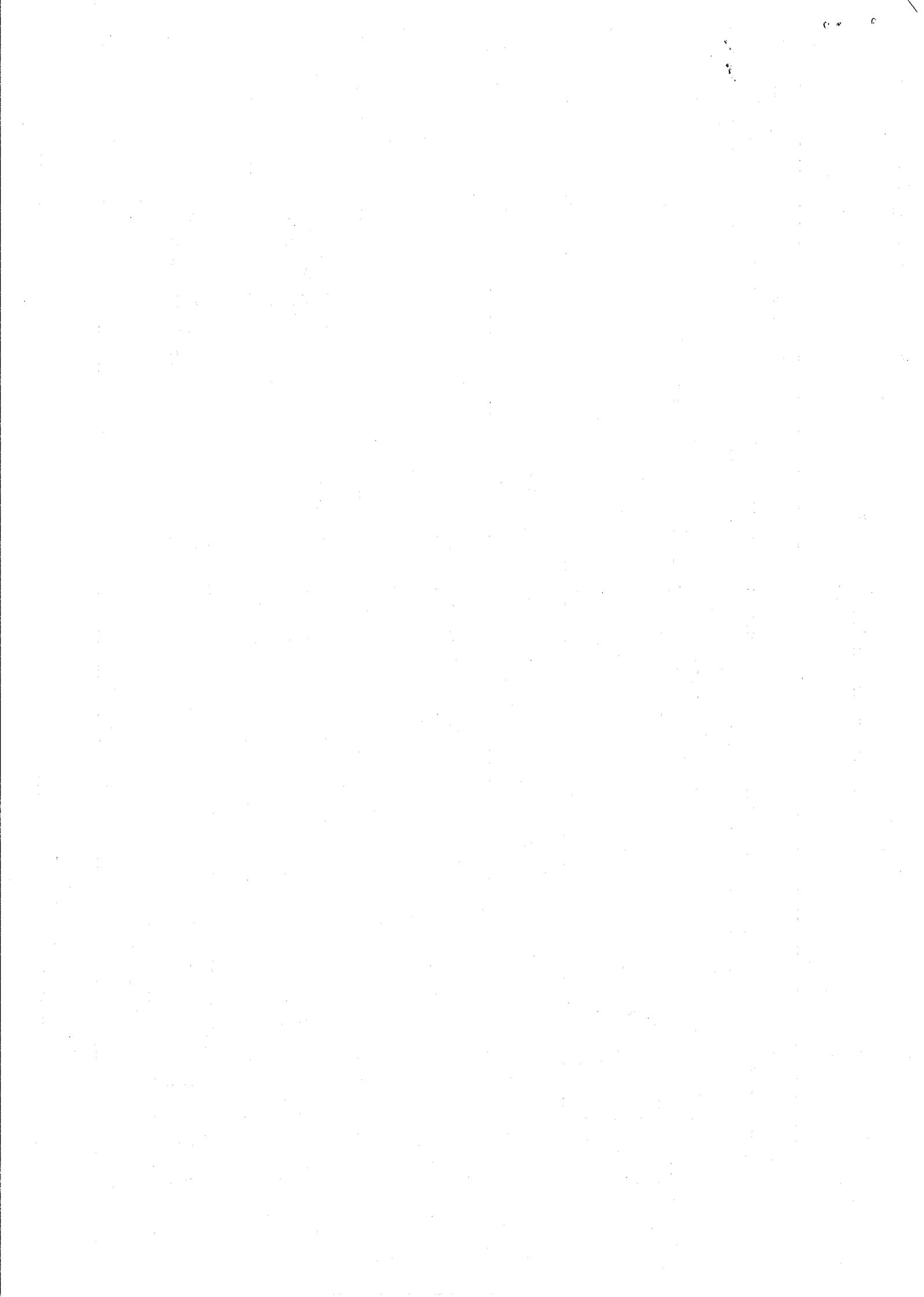
ARTICLE C6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

LISTE DES ACTIVITES CLASSABLES

Désignation	N° nomenclature	Description sommaire	Repérage sur plan	Classement A/D/NC
<p>Dépot d'acide fluorhydrique en solution aqueuse. Réceptifs de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 kg Capacité emmagasinée supérieure à 100 kg et inférieure à l'équivalent de 20 tonnes d'acide anhydre</p>	<p>18 bis B.2°</p>	<p>14 tonnes maxi stockées dans des récipients en polyéthylène de 250 kg maxi chacun</p>	<p>M2</p>	<p>D</p>
<p>Dépot de chlorate alcalin et alcalino-terreux conditionné</p>	<p>133.1°</p>	<p>Local fermé - emballage métallique d'origine</p>	<p>M4</p>	<p>D</p>
<p>Dépot de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de capacité supérieure à 100 m³</p>	<p>255 B</p>	<p>Stockage aérien de 690 m³ de produits de 1ère et de 2ème catégorie 22 citernes verticales de 20 à 40 m³ de capacité unitaire (dont 11 à double compartiment : 2 x 15 m³ ou 2x20 m³)</p>	<p>1 à 33</p>	<p>A</p>
<p>Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables de capacité supérieure à 5 m³ mais inférieure à 50 m³</p>	<p>261 A</p>	<p>Sous abri, à 15 mètres du stockage des hydrocarbures</p>	<p>A l'ouest du stockage des solvants inflammables</p>	<p>D</p>
<p>Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur. Le débit de l'installation étant supérieur à 20 m³/h.</p>	<p>261 bis</p>	<p>Sous abri - à 15 m du stockage des solvants inflammables</p>	<p>A l'ouest du stockage des solvants inflammables</p>	<p>A</p>

° : autorisation D : déclaration NC : Non Classable



ARTICLE C7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE C8 - EXECUTION ET AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'AUTUN, le Maire de TORCY et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN
- M. le Maire de TORCY (2 exemplaires)
- M. le Maire de MONTCHANIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- ✓ M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des Installations Classées - 206 Rue Lavoisier à MACON (2 exemplaires)
- M. le Directeur de la SA C.B. CHIMIE - B.P. 27 - 59690 VIEUX-CONDE.

Pour ampliation

Le Directeur,


R. VINCENT

MACON, le 17 JUIN 1988
LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Signé : Gérard GUITER

Désignation	No nomenclature	Description sommaire	Repérage sur paln	Classement A/D/NC
Dépôt de produits chimiques liquides		Acides divers, perchlorures, silicate de soude, extrait de javel, levure de soude alcali, bisulfite de soude, eau oxygénée (20 cuves aériennes de 25 à 50 m ³)	34 à 53	NC
Dépôt de produits chimiques solides		En sac ou en fûts sous abri (250 t.)	M1	NC
Stocage de solvants chlorés		4 x 25 m ³	54 à 57	NC
Stocage de glycols		4 x 20 m ³	58 à 61	NC

A : autorisation D : déclaration NC : Non Classable